

GE_GERICHTE ACPR/409/2022 vom 18. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_409_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/409/2022 du 18 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/409/2022 del 18 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été observées (85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale, et ce, sans avoir procédé aux actes d'enquête qui, selon lui, auraient permis d'établir les faits.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent,

- 6/8 - P/2280/2021 dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 2.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision,

plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

E. 2.3

Se rend coupable de contrainte et de violation de domicile, le propriétaire d'un appartement qui met à profit l'absence de son occupant, lequel se prétend au bénéfice d'un contrat de bail à loyer à titre gratuit, pour évacuer ses affaires et changer les serrures du logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 2.2 et 2.3).

E. 2.4

Tant que dure la procédure d'annulation, les effets du congé sont suspendus, ainsi le locataire n'est pas obligé de libérer les locaux, même si l'échéance de la résiliation est dépassée (JTBL/782/2017 du 29 août 2017; D. LACHAT / K. GROBET THORENS / X. RUBLI / P. STASTNY, *Le bail à loyer*, Lausanne 2019, N 6.9 p. 987 et références).

E. 2.5

En l'espèce, les motifs avancés par la régie pour justifier le changement de serrure et la non remise du nouveau jeu de clés n'emportent pas conviction; la régie avait un jeu de clés et pouvait entrer dans le logement pour y effectuer les travaux de réfection. Ce d'autant plus que la régie indique que les travaux ont débuté "vers août ou septembre 2020" alors que le recourant prétend que la serrure a été changée en novembre 2020. Il appartenait donc déjà au Ministère public d'enquêter davantage ce point afin de déterminer quand la serrure avait été changée afin de juger de la crédibilité des déclarations de la régie s'agissant du but visé par cette opération. Dans tous les cas, même si le changement était justifié par les travaux, il n'en demeure pas moins qu'il a eu lieu sans remise de la nouvelle clé au recourant. De plus, le retrait du nom du recourant sur la boîte aux lettres et le nouveau contrat de bail avec un tiers apparaissent comme autant de comportements susceptibles d'être qualifiés de contrainte.

- 7/8 - P/2280/2021 On ne saurait suivre le Ministère public lorsqu'il retient que les faits dénoncés relèveraient d'un litige de nature purement civile. Comme relevé ci-dessus (cf. supra consid. 2.4), tant que dure la procédure d'annulation du congé, les effets de celui-ci sont suspendus et le locataire n'est pas tenu de libérer les locaux. En l'occurrence, il n'est pas contesté que les époux A/D_____ ont déposé une demande de conciliation par-devant l'autorité compétente visant précisément l'annulation des congés litigieux. Partant, ils étaient toujours locataires de l'appartement et avaient un droit légitime à l'occuper tant et aussi longtemps que durait la procédure de contestation de la résiliation – ou à tout le moins jusqu'à l'entrée en force d'un éventuel jugement d'évacuation – et ce, peu importe le résultat – a posteriori – de la procédure civile. Dans ces conditions, il appartient au Ministère public d'instruire afin de déterminer si la régie, et/ou la SI B_____ SA, avaient connaissance de la procédure de contestation du congé en cours au moment où elles ont fait changer la serrure, retiré le nom du recourant sur la boîte aux lettres, fait entrer un nouveau locataire dans l'appartement et refusé de remettre un jeu de clés au recourant. Dans l'affirmative, en agissant de la sorte, le propriétaire et son représentant ont entravé le recourant dans sa liberté de décision, et l'ont conduit, contre son gré, à loger ailleurs de manière définitive malgré sa volonté de réintégrer son appartement dès l'achèvement des travaux. Ils ne pouvaient pas procéder comme ils l'ont fait, sans régler auparavant la situation juridique conformément au droit – ce que la régie ne pouvait ignorer. On ne peut par conséquent retenir, en l'état, l'absence de toute prévention pénale en lien avec l'infraction prévue à l'art.

181 CP.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP), ainsi les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

E. 5

Le recourant, partie plaignante, n'ayant ni chiffré ni a fortiori justifié l'indemnité requise pour ses frais de procédure, cette question ne sera pas examinée (art. 433 al. 2 CPP). * * * *

- 8/8 - P/2280/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.